

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE**

**ARRETE FIXANT LES MODALITES DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS  
DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CATEGORIES A, B et C)  
PLACEES AUPRES DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE**

La Présidente du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse ;

- Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la Fonction publique, **notamment le Chapitre V du livre I<sup>er</sup> de la partie législative articles L.261-2 à L.261-7, L.262-1, L.262-5 à L.262-6, L.263-3 et L.264-1 à L.264-2 ; ainsi que le Chapitre I<sup>er</sup> du Titre I du livre II de la partie réglementaire, articles R.211-158 à R.211-161, R.211-163, R.211-172 à R.211-177, R.211-203 à R.211-218, R.211-246 à R.211-262 et R.211-296 à R.211-310 ;**
- Vu le décret n°85-397 du 03 avril 1985 modifié, relatif à la l'exercice syndical dans la Fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017, relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction publique ;
- Vu l'arrêté ministériel NOR APFF2513659A, **en date du 04 juillet 2025**, fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction publique ;
- Vu la délibération **en date du 10 mars 2026**, du Conseil d'administration du Centre Départemental de Gestion, **relative à l'adoption**, après consultation et accord écrit des organisations syndicales respectives, **du vote par correspondance** des fonctionnaires territoriaux aux Commissions administratives paritaires de catégories A, B et C, et des agents contractuels de droit public à la Commission consultative paritaire, placées auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse.

**ARRETE**

**ARTICLE 1°** : Il est procédé aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires placées auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse, **pour l'ensemble des Collectivités affiliées au Centre Départemental de Gestion.**

**ARTICLE 2°** : Les Commissions Administratives Paritaires comprennent en nombre égal des représentants des Collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel et sont compétentes pour l'ensemble des Collectivités affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse.

**ARTICLE 3°** : Les articles R.211-172 à R.211-177 du Code général de la Fonction publique précisent que, **sont électeurs, les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité, de détachement ou de congé parental. Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur Collectivité et établissement d'origine.**

**Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs, à la fois, au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même Commission reste compétente dans les deux cas. Les stagiaires ne sont pas électeurs.**

**ARTICLE 4°** : L'article R.211-203 du Code général de la Fonction publique indique que, **sont éligibles** aux Commissions Administratives Paritaires, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

**Toutefois, ne peuvent être élus :**

**-ni les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée au titre de l'article L.822-12 ;**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02B-282020015-20260609-043-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026

-ni ceux frappés de l'une des sanctions disciplinaires de troisième groupe mentionnées à l'article L.533-1, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

-ainsi que les fonctionnaires frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'article L.6 du Code électoral.

**ARTICLE 5°** : Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse dresse, pour chacune des catégories A, B et C de fonctionnaires, la liste électorale qui devra faire l'objet d'une publicité au plus tard le 11 octobre 2026, à 17 heures.

En outre, dans chaque Collectivité territoriale ou établissement public, un extrait de la liste électorale mentionnant les noms, prénoms et grade des agents électeurs est affiché dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 6°** : Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être déposées au plus tard le 21 octobre 2026, à 24 heures.

**ARTICLE 7°** : A l'exception de Monsieur(Madame) le(la) Président(e), les représentants des Collectivités territoriales ou établissements publics sont désignés par le Conseil d'administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse parmi les élus des Collectivités territoriales ou établissements publics affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une Commission Administrative Paritaire pour la même catégorie de fonctionnaires.

**ARTICLE 8°** : En exécution des dispositions des articles L211-1 à L211-4 du Code général de la Fonction publique, seules les organisations syndicales peuvent présenter des listes de candidats. L'ordre dans lequel les organisations syndicales présentent leurs candidats déterminera l'ordre de désignation des candidats élus aux sièges des représentants titulaires.

**ARTICLE 9°** : Conformément aux dispositions de l'article L211-1 du Code général de la Fonction publique, les listes de candidats doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard le 29 octobre 2026 à 17 heures, au siège administratif du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse - Résidence « Lesia », Avenue de la Libération - à BASTIA.

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et à celle des hommes composant le corps électoral (liste électorale).

Pour favoriser l'accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de chaque Commission administrative paritaire de catégorie A, B et C.

Chaque liste déposée doit mentionner pour chaque candidat, les informations suivantes : le sexe de chaque candidat (Madame/Monsieur ou Femme/Homme), le nom et le ou les prénoms. La liste doit indiquer le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes qui y figurent.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales.

Les listes de candidats pourront indiquer, en outre, le nom d'un délégué de liste suppléant destiné à remplacer le délégué titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste, établi par Monsieur(Madame) le(la) Président(e) du Centre Départemental de Gestion ou son représentant. Ce récépissé ne peut en aucun cas être considéré comme valant reconnaissance de la recevabilité de la liste déposée.

**ARTICLE 10°** : Il est institué un bureau central de vote pour l'ensemble des scrutins des Commissions Administratives Paritaires de catégories A, B et C, placé auprès du Centre de Gestion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20260609-043-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026

Le bureau central de vote est présidé par l'autorité territoriale de l'établissement, Monsieur(Madame) le(la) Président(e) du Centre Départemental de Gestion ou son représentant, et comprend, un Secrétaire désigné par l'autorité territoriale, un ou plusieurs assesseurs et un représentant syndical de chacune des listes en présence.

**ARTICLE 11°** : En application de la délibération en date **du 10 mars 2026** du Conseil d'administration du Centre Départemental de Gestion, tous les fonctionnaires relevant des Commissions Administratives Paritaires placées auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse, **votent par correspondance.**

**Les électeurs votent directement auprès du Centre Départemental de Gestion de Haute-Corse, à bulletin secret pour une liste, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de ces dispositions.**

**Chaque bulletin est mis sous double enveloppe :**

- l'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention, ni signe distinctif,
- l'enveloppe extérieure doit porter :
  - \* la mention "**Elections à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A, B ou C**",
  - \* les nom(s), prénom(s), grade ou emploi de l'électeur,
  - \* la mention de la Collectivité ou de l'établissement qui l'emploie et la signature de l'intéressé(e).

**Le matériel de vote par correspondance (bulletins et enveloppes) accompagné d'une note explicative, pour chaque fonctionnaire, sera adressé à chaque Collectivité, pour transmission aux électeurs, au plus tard le 30 novembre 2026 (article R.211-249 du Code général de la Fonction publique).**

Les bulletins de vote devront parvenir au bureau central de vote, placé auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse, avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin, **soit au plus tard le 10 décembre 2026 à 10h30mn.**

**ARTICLE 12°** : Dès la clôture du scrutin, **soit le JEUDI 10 DECEMBRE 2026 à 10h30mn**, le bureau central de vote placé auprès du Centre Départemental de Gestion, procède au recensement des votes par correspondance et constate le nombre de votants, en émargeant la liste électorale au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure. L'enveloppe intérieure est directement déposée dans l'urne sans être ouverte.

**Sont mises à part sans donner lieu à émargement :**

- 1° les enveloppes extérieures non acheminées par La Poste ;
- 2° les enveloppes extérieures parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 3° celles qui ne comportent pas la signature du fonctionnaire ni son nom écrit lisiblement ;
- 4° celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même fonctionnaire ;
- 5° celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

**Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.**

**Les votes par correspondance parvenus au bureau central de vote après l'expiration du délai sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.**

Un **procès-verbal** des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé, **pour chaque Commission Administrative Paritaire de catégorie A, B et C**, par les membres du bureau central de vote. Un exemplaire de chaque procès-verbal est affiché au siège du Centre de Gestion.

**ARTICLE 13°** : Toutefois, pour l'émargement, le jour du scrutin, des votes par correspondance sur les listes électorales des Commissions Administratives Paritaires placées auprès du Centre de Gestion, Monsieur(Madame) le(la) Président(e) du Centre, peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations d'émargement qui soit antérieure à l'heure de clôture du scrutin.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20260609-043-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026

**ARTICLE 14°** : Les sièges seront attribués pour chaque liste à la représentation proportionnelle avec attribution à la plus forte moyenne des sièges restant à pourvoir.

**ARTICLE 15°** : Un exemplaire de chaque Procès-Verbal sera immédiatement adressé au Préfet du département par Monsieur(Madame) le(la) Président(e) du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse, ainsi qu'aux représentants des organisations syndicales.



Monsieur(Madame) le(la) Président(e) informe également des résultats les Collectivités territoriales et établissements publics qui sont affiliés au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse. Ces derniers assurent la publicité des résultats.

**ARTICLE 16°** : En application de l'article R.211-586 du Code général de la Fonction publique, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, **dans un délai de cinq jours francs** à compter de la proclamation des résultats, devant Monsieur(Madame) le(la) Président(e) du bureau central de vote (Monsieur(Madame) le(la) Président(e) du Centre Départemental de Gestion), **soit au plus tard le 16 décembre 2026, à 24 heures**, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative.

**Monsieur(Madame) le(la) Président(e) statue dans les quarante-huit heures en motivant sa décision.** Copie en est adressée immédiatement au Préfet du département.

**ARTICLE 17°** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse aux endroits habituellement réservés à cet effet, et sera transmis à Monsieur le Préfet du département de la Haute-Corse, ainsi qu'aux organisations syndicales.

Fait à BASTIA  
Le 09 JUIN 2026

LA PRESIDENTE  
  
A.M. NATALI  


**La Présidente :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20260609-043-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026